

Délibération n° 2010-179 du 6 septembre 2010

Origine - Emploi privé - Licenciement – Observations

Conformément à ses délibérations n°2008-23 du 11 février 2008 et n° 2009-254 du 29 juin 2009, la haute autorité a présenté ses observations devant les juridictions du fond au sujet d'un licenciement discriminatoire à raison de l'origine. Face à l'obstruction de l'ex-employeur lors de son enquête, elle s'est prononcée au vu des seuls éléments fournis par le réclamant. Ces derniers font naître un doute sérieux sur le bien fondé du licenciement qui pourrait ne pas être dénué de tout lien avec les origines du réclamant. Par arrêt du 2 décembre 2009, la Cour d'appel de V a condamné l'employeur pour discrimination raciale en relevant que le licenciement pour faute grave du réclamant avait constitué l'aboutissement de discriminations qu'il avait subies. L'employeur ayant formé un pourvoi contre cet arrêt, la HALDE présentera ses observations devant la Cour de cassation.

Le Collège,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu les délibérations n° 2008-23 du 11 février 2008 et n° 2009-254 du 29 juin 2009.

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 17 juillet 2006 d'une réclamation de Monsieur M relative à son licenciement qu'il estime discriminatoire à raison de son origine.

Par une délibération n°2008-23 du 11 février 2008, la haute autorité a relevé d'une part, que l'obstruction faite par la société d'huissier de justice SCP J lors de son enquête était contraire à l'article 6 de la loi portant création de la haute autorité.

D'autre part, se prononçant au vu des seuls éléments fournis par le réclamant, la haute autorité a considéré qu'ils faisaient naître un doute sérieux sur le bien fondé du licenciement qui pourrait ne pas être dénué de tout lien avec les origines du réclamant. Elle a ainsi appelé la juridiction saisie à déterminer s'ils pouvaient emporter présomption au sens de l'ex-article L. 122-45 al. 4 (nouvel article L.1134-1) du code du travail. La haute autorité a présenté ses observations en ce sens devant le Conseil des prud'hommes de C.

Par jugement du 30 avril 2008, le juge prud'homal a reconnu le caractère abusif du licenciement sans toutefois reconnaître son caractère discriminatoire.

L'employeur ayant fait appel de ce jugement, la HALDE a présenté ses observations devant la Cour d'appel de V conformément à sa délibération n°2009-254 du 29 juin 2009.

Dans un arrêt du 2 décembre 2009, la Cour d'appel de V a condamné la SCP J pour discrimination raciale dans l'évolution de carrière de M. La Cour relève que le licenciement pour faute grave Monsieur M a constitué l'aboutissement des discriminations qu'il avait subies et lui a alloué la somme de 3 901 euros au titre des dommages et intérêts sur ce chef.

Un pourvoi a été formé contre cet arrêt par l'employeur lequel conteste le caractère discriminatoire du licenciement et le bien-fondé de l'intervention de la haute autorité au regard du droit au procès équitable et de l'égalité des armes.

Conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, le Collège décide :

De présenter ses observations devant la Cour de cassation.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB